

## Erratum

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Captage des eaux souterraines

*Gazette officielle du Québec*, 13 juin 2001, 133<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 24, page 3587.

À la colonne de gauche de la page 3587 n'apparaissent pas les numéros d'articles 3, 4 et 5. Cette portion du règlement est donc reprise comme suit :

#### CHAPITRE II OUVRAGES DE CAPTAGE

2. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

3. Il est interdit d'aménager à moins de 30 m d'un système de traitement d'eaux usées un ouvrage de captage d'eau de source ou d'eau minérale visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 ou un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence. Pour l'application du présent règlement, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

Il est également interdit d'aménager tout autre ouvrage de captage à moins de :

1<sup>o</sup> 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 5 ;

2<sup>o</sup> 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

4. Le tubage d'un puits tubulaire doit être neuf, avoir une longueur minimale de 6 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel et être revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

— ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier ;

— ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable ;

— ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

5. Lorsque le puits tubulaire est aménagé dans une formation rocheuse, un sabot d'enfoncement doit être raccordé à l'extrémité inférieure du tubage et, si la formation rocheuse est située à moins de 6 m de la surface du sol naturel :

1<sup>o</sup> le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre extérieur du tubage ;

2<sup>o</sup> le tubage doit être installé à au moins 6 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel ;

3<sup>o</sup> l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite.

36488

### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

#### Fiscalité municipale

— **Forme ou contenu minimal de divers documents**  
— **Modifications**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 27 juin 2001, 133<sup>e</sup> année, numéro 26, page 4018.

À la page 4022, le verso du formulaire doit être remplacé par le suivant :